



réf: SECUALIM FS-NaJ-2021-95

à rappeler dans toute correspondance s.v.p.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Compléments alimentaires

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer que la Division de la sécurité alimentaire accuse bonne réception de votre déclaration pour vos compléments alimentaires, conformément au règlement grand-ducal du 11 décembre 2003, article 10.

Situation du dossier :

Date de réception: 14/01/2021

Produits déclarés:

Nom du produit:

Beyond Vitality

Marque:

Beyond Nutrition

Forme:

gélule

Je tiens en outre à vous informer que le présent accusé de réception n'est pas une autorisation de mise sur le marché.

Par ailleurs, la présente n'implique pas d'évaluation systématique de la conformité du(des) produit(s).

Des contrôles officiels sont effectués par la Division de la sécurité alimentaire conformément aux dispositions de la législation alimentaire pour vérifier la conformité des produits alimentaires sur le marché luxembourgeois.

Je vous rappelle, que conformément au règlement CE N°178/2002, article 17, c'est l'opérateur qui est responsable de la conformité et de la sécurité des produits qu'il met sur le marché.

Division de la sécurité alimentaire		7A, Rue Thomas Edison L-1445 Strassen		☐Tél: (352) 2477 5620 Fax: (352) 2747 8068
DOC-129	LZ/PH/PH	Version 3	16/08/2018	Page 1 / 3

Vos produits doivent être conformes à la réglementation alimentaire et notamment au

- Règlement CE N°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, institue l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixe les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires,
- Règlement CE N°1170/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement CE N°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des vitamines et minéraux et celle de leurs formes, qui peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires, y compris les compléments alimentaires,
- Règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 Octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,
- Règlement CE N°1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires,
- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments.

et les modifications respectives.

Pour plus de renseignements sur la législation alimentaire, veuillez consulter le site de la sécurité alimentaire: <http://www.securite-alimentaire.public.lu>

Remarque:

Considérant l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 11 décembre 2003, la teneur en certaines vitamines du produit susmentionné est trop élevée aux doses journalières recommandées.

Le Règlement grand-ducal du 26 novembre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires prévoit dans son article 1er paragraphe 3 :

« Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut accorder des dérogations aux dispositions du paragraphe 2, après avis du directeur de la Santé. Les dossiers de demande pour l'obtention d'une dérogation doivent être motivés et sont introduits conformément à l'article 10. Le directeur de la Santé donne son avis dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est censé être favorable. »

Il est donc possible de notifier un produit contenant plus de vitamines /minéraux à condition de joindre une demande de dérogation. Veuillez par conséquent vérifier toutes les teneurs en vitamines et minéraux de vos produits et introduire votre dossier de demande de dérogation au Ministre de la Santé, Villa Louvigny, Allée Marconi, L-2120 Luxembourg, dans un délai de un mois.

Division de la sécurité alimentaire		7A, Rue Thomas Edison L-1445 Strassen		☐Tél: (352) 2477 5620 Fax: (352) 2747 8068
DOC-129	LZ/PH/PH	Version 3	16/08/2018	Page 2 / 3

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.



Nathalie JÄGER
employée A1, responsable de
domaine compléments
alimentaires

Droits de recours:

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de la division de la sécurité alimentaire ou de la direction de la santé et/ou d'une réclamation auprès de l'Ombudsman.

Le recours gracieux n'est soumis à aucune forme particulière à part d'être rédigé dans une des langues administratives du Luxembourg (luxembourgeois, français ou allemand), et n'a pas besoin d'être formulé par un avocat.

Elle est en outre susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif, 1, rue du Fort Thüngen, L-1499 Luxembourg, à exercer par requête signée d'un avocat à la Cour inscrit soit au barreau de Luxembourg, soit au barreau de Diekirch. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Division de la sécurité alimentaire		7A, Rue Thomas Edison L-1445 Strassen		☐Tél: (352) 2477 5620 Fax: (352) 2747 8068
DOC-129	LZ/PH/PH	Version 3	16/08/2018	Page 3 / 3